

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 14 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARLES CHRIST

65 rue de Paris
BP 4
72160 Connerre

Références : 2025-13_CHARLES CHRIST_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CHARLES CHRIST implanté 65 rue de Paris BP 4 72160 Connerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 07 octobre 2021 par Monsieur le Préfet. Il est exigé le respect des dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 modifié portant sur la rétention des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES CHRIST
- 65 rue de Paris BP 4 72160 Connerre
- Code AIOT : 0006302263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine comporte deux implantations distinctes :

1) les ateliers de production situés 65 et 75 rue de Paris comprenant notamment :

- la conserverie (site historique situé au 65 rue de Paris) où sont stockés les principaux ingrédients et

confectionnés les plats cuisinés (fabrication de charcuteries, préparation et cuisson des viandes et des légumes, appertisation),

- la choucrouterie (bâtiment B situé au 75 rue de Paris), où les choux sont réceptionnés et coupés en flux tendu,

- le stockage de produits finis (bâtiment A situé au 75 rue de Paris),

2) les installations de traitement des eaux industrielles provenant des ateliers, comprenant le bassin d'acidogénèse, le méthaniseur et les équipements annexes, situées chemin des Lindennes, sur le site de la station d'épuration communale exploitée par le SAEPA (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement) de la région de Connerré.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction incendie - Constat visite du 23 août 2021	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a au cours de ce contrôle constaté que la non-conformité relative au confinement des eaux d'extinction incendie relevée depuis la visite d'inspection du 23 août 2021 a été traitée par l'exploitant. Les travaux de mise en conformité du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie ont été menés. L'Inspection proposera au préfet de lever la mise en demeure (APMD n°DCPPAT 2021-0216 du 07 octobre 2021) concernant ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction incendie - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société CHARLES CHRIST, exploitant d'une usine de fabrication de plats cuisinés en conserves sur les communes de CONNERRÉ et DUNEAU, est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 susvisé pour la partie historique du site (65 rue de Paris) en : - procédant au dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction incendie dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, - définissant une solution technique de confinement des eaux d'extinction incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, - procédant aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas pour la partie historique du site (65 rue de Paris) de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie. L'étude sur le confinement des eaux d'extinction incendie n'avait pas été menée.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 07 octobre 2021 par Monsieur le Préfet.

Par courrier du 23 mai 2022, l'exploitant a transmis au préfet une étude sur les solutions techniques pour le confinement des eaux d'extinction incendie (rapport GES n° 205922 "Étude de sécurisation du réseau d'eaux pluviales" de mai 2022). Cette étude est basée sur les calculs D9 et D9A communiqués au préfet par l'exploitant par courrier du 28 février 2022.

Par courrier du 18 août 2022, le SDIS 72 a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- la solution de mise en rétention devra être formalisée sous la forme d'une procédure interne,
- les modalités d'alerte et d'intervention en dehors des heures ouvrées devront être précisées.

Les travaux listés dans le rapport GES susvisé ont été réalisés par l'entreprise Fléchar TP. La facture des travaux du 29/07/2024, le PV de réception des travaux et de levée des réserves du 05/09/2024, ainsi que le détail des travaux menés ont été présentés par l'exploitant.

L'exploitant indique en séance que les points soulevés par le bureau d'études qui n'étaient pas listés dans les tableaux 2, 3 et 4 de l'étude GES (autres points page 9 et points à approfondir page 14) ont été vérifiés et pris en compte par le prestataire chargé des travaux lorsque nécessaires.

En cas de sinistre, l'ensemble des eaux d'extinction seront contenues dans le sous-sol du bâtiment, dans la zone de stockage des cuves et dans le bassin de confinement situé derrière l'usine de plats cuisinés.

La procédure interne de rétention des eaux d'extinction a été présentée. Un test de fermeture de la vanne 1 présente à l'entrée du site (65 rue de Paris) a été effectué en séance. Le test est concluant.

-> L'exploitant devra veiller à former ses équipiers de première intervention.

L'exploitant n'a pas pu présenter en séance les modalités d'alerte et d'intervention prévues en dehors des heures ouvrées (demande spécifique du SDIS).

-> Les modalités d'alerte et d'intervention prévues en dehors des heures ouvrées doivent être définies au sein d'une procédure. Cette dernière doit être tenue à disposition de l'Inspection et pourra être contrôlée lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite